

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.298 du 16 février 2011

A.161.163/VIII-4947

En cause : **AELBRECHT** Georges,
ayant élu domicile chez
Mes Éric GILLET et
Virginie DOR, avocats,
Chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

**la zone de police locale 5339 de
Bruxelles-Capitale Ixelles,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

YSEBAERT Luc,
ayant élu domicile chez
Mes David RENDERS et
Benoît CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles.

A.168.538/VIII-5310

En cause : **AELBRECHT** Georges,
ayant élu domicile chez
Mes Éric GILLET et
Virginie DOR, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes Françoise COLLARD et
Yves KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. **YSEBAERT** Luc,
Mes David RENDERS et
Benoît CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles.
2. **TYZO** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

A.188.426/VIII-6381

En cause : **AELBRECHT** Georges,
ayant élu domicile chez
Mes Éric GILLET et
Virginie DOR, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **YSEBAERT** Luc,
Me David RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles.
2. **TYZO** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2005 par Georges AELBRECHT qui
demande l'annulation de :

- " 1. la première décision de la commission de sélection de la zone de police
locale Bruxelles-Capitale-Ixelles 5339, de date inconnue, par laquelle la

- partie requérante a été déclarée apte et classée parmi les candidats proposés au Conseil de police;
2. la décision du 23 décembre 2004 prise par le Conseil de police de la zone de police locale 5339 de ne pas retenir la candidature de la partie requérante pour l'emploi de Commissaire divisionnaire de police – Conseiller de Cabinet (...);
 3. la décision du 23 décembre 2004 prise par le Conseil de police de la zone de police locale 5339 de désigner Messieurs Luc YSEBAERT et Michel TYZO en qualité de candidats pour le recommissionnement par le Roi au grade de Commissaire divisionnaire – Conseiller de Cabinet (...);
 4. la décision de la commission de sélection notifiée à la partie requérante par un courrier du 26 janvier 2005, postée le 11 février 2005, émanant du Chef de corps laquelle stipule : [que la commission de sélection l'a déclaré inapte à la fonction vacante de Commissaire divisionnaire de police – Conseiller de Cabinet]";

Vu la requête introduite le 8 août 2005 par laquelle Luc YSEBAERT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 août 2005 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 8 décembre 2005 par Georges AELBRECHT qui demande l'annulation de :

- " 1. l'arrêté royal du 17 septembre 2005, publié le 10 octobre 2005, par lequel M. Michel TYZO, commissaire de police, numéro d'identification 44-52745-57, est commissionné au grade de commissaire divisionnaire de police pour occuper l'emploi de conseiller de cabinet en qualité d'adjoint direct du directeur général fonctionnel de la zone de police de Bruxelles-Ixelles à partir du 23 décembre 2004;
2. l'arrêté royal du 17 septembre 2005, publié le 10 octobre 2005, par lequel M. Luc YSEBAERT, commissaire de police, numéro d'identification 44-20917-45, est commissionné au grade de commissaire divisionnaire de police pour occuper l'emploi de conseiller de cabinet en qualité d'adjoint direct du directeur général fonctionnel de la zone de police de Bruxelles-Ixelles à partir du 23 décembre 2004";

Vu les requêtes introduites les 13 et 14 février 2006 par lesquelles Luc YSEBAERT et Michel TYZO demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2006 accueillant ces interventions;

Vu la requête introduite le 2 juin 2008 par Georges AELBRECHT qui demande l'annulation de :

- " 1. l'arrêté royal du 13 mars 2008, publié au Moniteur belge du 4 avril 2008, par lequel M. YSEBAERT, Luc, est nommé au grade de commissaire divisionnaire de police auprès du corps de police de la zone de police de Bruxelles/Ixelles, avec effet rétroactif au 23 décembre 2007;
2. l'arrêté royal du 13 mars 2008, publié au Moniteur belge du 4 avril 2008, par lequel M. TYZO, Michel, est nommé au grade de commissaire divisionnaire de police auprès du corps de police de la zone de police de Bruxelles/Ixelles, avec effet rétroactif au 23 décembre 2007";

Vu les requêtes introduites les 14 et 26 juillet 2007 par lesquelles Luc YSEBAERT et Michel TYZO demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 25 juillet et 30 septembre 2008 accueillant ces interventions;

Vu l'arrêt n° 204.182 du 20 mai 2010 joignant les affaires, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 4 février 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes Éric GILLET et Virginie DOR, avocats, comparaisant pour la partie requérante, Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Mes Françoise COLLARD, Yves KEVERS et Michel MAHIEU, avocats, comparaisant pour la deuxième partie adverse, Mes David RENDERS et Benoît CAMBIER, avocats, comparaisant pour la première partie intervenante, et Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaisant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les données essentielles de la cause sont exposées dans l'arrêt n° 204.182 du 20 mai 2010; que cet arrêt statue comme suit quant à l'intérêt du requérant à ses recours :

" Considérant que l'annulation des actes attaqués ne permettrait pas au requérant d'obtenir une chance d'être commissionné au grade de commissaire divisionnaire, cette procédure ayant été abrogée par l'article 47 de la loi du 3 juillet 2005, précitée; que l'annulation des arrêtés royaux du 13 mars 2008 nommant les parties intervenantes aurait cependant pour effet de rendre vacants deux emplois de commissaire divisionnaire; que, certes, le requérant ne remplit pas

actuellement l'une des conditions d'accès à cette fonction, à savoir la détention du brevet de direction; que, toutefois, les parties intervenantes ne la détiennent pas davantage et que seul leur commissionnement préalable, également attaqué, leur a permis d'être nommés sans en disposer; qu'en cas d'annulation de l'ensemble des actes attaqués, et le requérant et les parties intervenantes auraient vocation aux emplois litigieux pour autant qu'ils aient, entre-temps, obtenu le brevet de direction; que, dès lors, le requérant conserve un intérêt actuel à l'annulation de l'ensemble des actes attaqués; que, toutefois, le maintien de son intérêt à l'annulation des arrêtés royaux du 13 mars 2008 est lié à l'issue des recours dirigés contre les autres attaqués ainsi qu'à l'examen du fond";

Considérant que Michel TYZO a été nommé à la date du 1^{er} juillet 2009 en qualité de commissaire divisionnaire au sein de la zone de police de Schaerbeek, Evere et Saint-Josse-Ten-Noode; que son emploi au sein de la zone Bruxelles-Ixelles est ainsi redevenu vacant; que le requérant n'a plus intérêt à l'annulation de la nomination de Michel TYZO;

Considérant que l'annulation des actes attaqués, en ce qu'ils concernent Luc YSEBAERT, ne serait d'aucun profit pour le requérant; que celui-ci n'est en effet pas détenteur du brevet de direction et ne pourrait pallier l'absence de cette condition de nomination par le biais du commissionnement, cette possibilité ayant été supprimée; que le recours est également irrecevable sur ce point,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1150 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 525 euros, de la première partie intervenante (Luc YSEBAERT) à concurrence de 375 euros et de la seconde partie intervenante (Michel TYZO) à concurrence de 250 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
seize février deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.